

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

de Bachelor

Préambule

Ce règlement des études concerne les bachelors, formations post-bac en trois ans aboutissant à l'obtention d'un diplôme universitaire de niveau Bac+3.

Le présent règlement des études constitue le cadre général de l'organisation des bachelors et les conditions de validation du diplôme.

Les formations de bachelor peuvent être organisées suivant différentes voies : en formation initiale sous statut d'étudiant (FISE), d'autres en formation initiale sous statut d'étudiant et sous statut d'apprenti (FISEA) ou en formation sous statut d'apprenti (FISA).

Certains bachelors peuvent aussi être organisés dans le cadre d'un partenariat international.

Dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, tous les mandats, qualités ou fonctions décrits dans le présent règlement sont entendus comme accessibles à toutes et tous. L'intitulé de ces mandats, qualités ou fonctions peut être féminisé à la convenance de la personne concernée. Il en va de même de toute décision et délibération, quand elles ont une portée générale ou individuelle.

Ce règlement des études a été visé par le Conseil des Études (CE) en date du 11 juin 2026 et approuvé par le Conseil d'Administration (CA) de l'UTT, en date du 9 juillet 2026.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article I-1 : Modalités/conditions d'admission à l'UTT	3
Article I-2 : Durée des études	3
TITRE II - ORGANISATION DES ÉTUDES.....	4
Article II-1 : Année universitaire	4
Article II-2 : Architecture de formation.....	4
Article II-3 : Unités d'enseignement et crédits ECTS	4
Article II-4 : Les conseillers pédagogiques	4
Article II-5 : Projet étudiant.....	5
TITRE III - SUIVI DES ÉTUDES.....	5
Article III-1 : Inscription à une Unité d'Enseignement.....	5
Article III-2 : Stage/formation en entreprise	5
Article III-3 : Séjour/expérience à l'étranger	6
Article III-5 : Contrôle des connaissances et des compétences	7
Article III-6 : Attribution des unités d'enseignement et crédits ECTS	7
Article III-7 : Jury de suivi des études	8
Article III-8 : Recours suite à une décision d'exclusion	9
Article III-9 : Citation de ressources utilisées	9
TITRE IV - ATTRIBUTION DU DIPLÔME	9
Article IV-1 : Composition du jury de diplôme.....	9
Article IV-2 : Parcours de formation et attribution du diplôme.....	9

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I-1 : Modalités/conditions d'admission à l'UTT

L'admission au bachelor de l'UTT est prononcée par un jury d'admission dont le président et les membres sont désignés par le directeur de l'UTT. En cas de formation en partenariat international, un jury composé des membres des établissements partenaires pourra être nommé conjointement par les directeurs des établissements.

Peuvent faire acte de candidature pour une admission

- Les titulaires du baccalauréat ou des titres français ou étrangers admis en équivalence par le directeur de l'UTT.
- Les étudiants qui ont validé une première année d'enseignement après le baccalauréat.

Modalités d'admissions

Le jury d'admission se prononcera sur la base :

- D'un dossier de candidature et des résultats du candidat ou des épreuves de concours écrit, en prenant en compte, outre la filière du candidat, l'adéquation entre le projet professionnel du candidat et son projet de formation
- D'un entretien avec le candidat afin d'identifier sa capacité à suivre le programme sur le plan académique et linguistique. Une connaissance suffisante de la langue française peut être exigée.

En complément des admissions en 1^{ère} année, des admissions en nombre limité pourront être organisées pour intégrer la formation 2^{ème} et en 3^{ème} année.

Article I-2 : Durée des études

La durée normale d'études pour cette formation de Bachelor est de six semestres.

Lorsqu'un étudiant n'a pas validé le parcours de formation après huit semestres (hors semestres annulés, césure ou cursus aménagé), son exclusion est prononcée par le jury de suivi ou le jury de diplôme.

Il lui est alors délivré une attestation d'études précisant les crédits ECTS obtenus.

TITRE II - ORGANISATION DES ÉTUDES

Article II-1 : Année universitaire

L'organisation de l'année universitaire est définie par le calendrier de l'année universitaire (dates de début et fin de semestres, vacances des étudiants, périodes des examens...) qui est présenté et voté par le CE et le CA.

En cas de formation en partenariat international, le calendrier universitaire arrêté par le partenaire sera mis en œuvre après avoir été présenté dans les instances de l'UTT.

L'inscription administrative est obligatoire et a lieu au début de chaque année universitaire. Si la formation est en partenariat international, les étudiants sont inscrits à l'UTT et dans les établissements partenaires.

L'enseignement est organisé en semestres.

Article II-2 : Architecture de formation

Une formation de Bachelor peut être composée d'un ou plusieurs parcours permettant d'accompagner au développement de compétences.

Le bachelor en FISE est composé de semestres de formation académique et d'une ou plusieurs périodes de formation en milieu professionnel.

Le bachelor en FISEA est composé de quatre semestres de formation académique suivi de deux semestres de formation en alternance école/entreprise.

Le bachelor en FISA est composé de 6 semestres de formation en alternance école/entreprise.

Article II-3 : Unités d'enseignement et crédits ECTS

L'enseignement est organisé en unités d'enseignement (UE). Une UE est un ensemble cohérent d'activités d'apprentissage contribuant au développement des compétences. Y sont associés des crédits ECTS correspondants à la charge de travail nécessaire pour atteindre les résultats d'apprentissage, dans des domaines comme :

- Les sciences et techniques
- La découverte de la vie professionnelle et du monde de l'entreprise
- La gestion et réalisation de projets à l'université, à l'extérieur, ou à l'étranger
- L'interculturalité et les enjeux sociétaux

Article II-4 : Les conseillers pédagogiques

Un conseiller pédagogique est affecté à chaque étudiant lors de sa première inscription administrative pour toute la durée de sa formation. Il est possible de changer de conseiller en cours de formation.

Si la formation est en partenariat international, un dispositif d'accompagnement spécifique des étudiants en relation avec le ou les partenaires se substituera à celui des conseillers pédagogiques.

Si la formation est de type FISEA ou FISA, un tuteur se substituera au conseiller pédagogique pour la période en apprentissage.

Article II-5 : Projet étudiant

Le Projet étudiant, dans la cadre la démarche MIND, est un dispositif qui permet de valider des crédits ECTS associés au développement de compétences hors cursus ou à la valorisation d'activités liées à l'engagement étudiant. La durée d'un projet est fixée dans la description du projet et peut être inférieure ou supérieure à un semestre.

Pour les projets étudiants, les étudiants entrés en Bachelor pourront comptabiliser au maximum 18 crédits ECTS dans leur parcours de formation.

En cas de formation en partenariat international, cette modalité pourra être mise en place sous réserve d'une convention de partenariat spécifique.

Article II-7 : Aménagements d'études

Des aménagements des études et des évaluations doivent être prévus au cas par cas pour tenir compte des situations individuelles liées au handicap et peuvent être prévus pour des parcours spécifiques pour publics empêchés (sportifs, musiciens, associatifs..., accidents de la vie).

TITRE III - SUIVI DES ÉTUDES

Article III-1 : Inscription à une Unité d'Enseignement

Toutes les UE du programme de formation doivent obligatoirement être suivies et validées.

L'inscription à une UE entraîne un engagement de présence et d'assiduité aux enseignements : cours, travaux dirigés, travaux pratiques, projets, et de participation aux différentes modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

Article III-2 : Stage/formation en entreprise

Les étudiants inscrits dans un Bachelor en FISE ont l'obligation de suivre une période de stage (en France ou à l'international) d'une durée minimum de 22 semaines cumulées. En cas de formation en partenariat international, la durée de stage pourra être modulée selon les possibilités d'accueil par les entreprises. Cette durée sera aussi adaptée selon le parcours choisi afin de permettre la poursuite d'études.

Pour les étudiants inscrits en FISEA ou en FISA, la période de stage correspond aux périodes effectuées en entreprise durant l'alternance et doivent aussi être d'une durée minimum de 22 semaines cumulées.

Le sujet de stage doit être validé par le responsable de formation en fonction des objectifs notamment en termes de compétences et de contraintes pédagogiques spécifiques de la formation.

Dans le cas d'un bachelor en FISE, un suivi de stage est réalisé par un enseignant de la formation concernée sur le plan pédagogique (enseignant référent), par le service en charge des stages sur le plan administratif, ainsi que d'un tuteur de l'organisme d'accueil qui veille à l'accompagnement de l'étudiant et qui échange périodiquement avec l'enseignant référent.

Dans le cas d'un Bachelor FISEA ou FISA, le suivi de la période en entreprise est réalisé par un tuteur sur le plan pédagogique, par le CFA sur le plan administratif, et par un maître d'apprentissage dans l'organisme d'accueil qui veille à l'accompagnement de l'étudiant et qui échange régulièrement avec le tuteur pédagogique.

Un jury, nommé par le directeur de l'UTT sur proposition du directeur à la formation et à la pédagogie, étudie les différentes évaluations des étudiants (travail en entreprise, rapport, soutenance...). Ce jury décide de l'attribution ou non des crédits ECTS pour la ou les périodes en entreprise.

En cas de formation en partenariat international, le suivi de stage est géré par l'établissement partenaire et le jury sera nommé par le directeur de l'établissement partenaire.

Les crédits attribués sont proportionnels à la durée de la période passée en entreprise. Un stage de 22 semaines permet d'obtenir 30 crédits ECTS.

En cas de résultats insuffisants, le jury de suivi peut refuser le départ en stage ou en apprentissage et agir sur un contrat déjà signé, en accord avec la réglementation en vigueur.

Article III-3 : Séjour/expérience à l'étranger

Tous les étudiants inscrits dans un bachelor doivent passer une période à l'étranger d'au moins 4 semaines (études ou stage).

Les étudiants qui ne parviennent pas à réaliser un séjour à l'étranger pourront se voir demander par le jury de suivi de réaliser leur stage (dans le cas d'une voie FISE) à l'étranger.

Pour les formations en partenariat international, ce séjour à l'étranger sera optionnel.

Article III-4 : Niveaux de pratique minimum de langue

Tous les étudiants en (FISE, FISEA) et en FISA ont l'obligation de valider par une certification externe le **niveau B1** de pratique minimum de langue en anglais à l'issue de la formation.

Tableau de correspondance entre le niveau CECRL et les scores minimum requis aux différents tests

TOEFL	TOEIC	IELTS	Linguaskill		Niveau CECRL
			Computer test scores (listening et reading)	Speaking test scores	
57	550	3.5	140	140	B1

Les étudiants étrangers non francophones inscrits dans la formation doivent aussi valider par une certification externe un **niveau B2** de pratique minimum de langue en français à l'issue de la formation.

Les étudiants qui ont obtenu un diplôme français peuvent être dispensés de cette obligation.

Article III-5 : Contrôle des connaissances et des compétences

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences propres à chaque UE sont arrêtées par le directeur de l'UTT au plus tard un mois après le début des cours du semestre, sur proposition du responsable de l'UE. Ces modalités de contrôle doivent comprendre au minimum deux moyens de contrôle.

En général, le contrôle des connaissances et des compétences peut tenir compte de certains des moyens suivants :

- contrôle continu sous forme de travaux pratiques, tests, devoirs, exposés, etc. ;
- examen(s) intermédiaire(s), épreuves individuelles écrites ou orales,
- examen final ;
- exposé oral, rapport écrit ;
- réalisation, projet

L'utilisation de technologies par les étudiants lors des évaluations n'est autorisée que si elle est explicitement prévue dans les modalités de contrôle des connaissances. Celles-ci définissent précisément les outils concernés ainsi que les usages autorisés (recherche documentaire, génération de contenus, assistance à la résolution de problèmes, corrections formelles, reformulation, etc.).

Les étudiants doivent impérativement se présenter aux dates d'examen qui leur auront été préalablement communiquées.

Article III-6 : Attribution des unités d'enseignement et crédits ECTS

Toute unité d'enseignement est validée par décision d'un jury d'unité d'enseignement. Pour les formations en partenariat international, c'est le jury de suivi semestriel qui se prononce sur la validation des UE.

Une fois les résultats définitifs obtenus, le jury examine les résultats de chaque étudiant inscrit à l'unité d'enseignement et prend l'une des décisions suivantes :

1/Attribution de l'UE avec l'une des cinq mentions définies par l'échelle de notation ECTS (European Credit Transfert System) :

- A = Excellent (résultat excellent)
- B = Très bien (très bon résultat)
- C = Bien (bon résultat)
- D = Satisfaisant (travail honnête, mais comportant des lacunes)
- E = Passable (résultat satisfaisant aux critères minimaux)

Si la moyenne des évaluations d'une UE est supérieure ou égale à 10/20 ou équivalent, l'UE est réputée acquise et le nombre total de crédits attribués.

L'attribution de l'UE confère le nombre de crédits associés à cette unité d'enseignement.

2/ Non-attribution de l'UE avec l'une des deux mentions définies par l'échelle de notation ECTS en cas d'insuffisance :

- FX = Insuffisant (un effort supplémentaire aurait été nécessaire pour réussir l'UE)

- F = Très insuffisant (un travail supplémentaire considérable aurait été nécessaire)

3/ **Non-attribution pour absence (ABS)** décidée en cas d'absence non justifiée de l'étudiant soit à l'examen final, soit à l'une ou plusieurs des modalités d'évaluation.

En cas d'absence excusée à une évaluation ou à un examen et dès son retour, l'étudiant doit prendre contact avec l'enseignant concerné pour convenir des modalités de rattrapage. L'enseignant organise alors un rattrapage avant la fin du semestre en cours de façon à ce que l'apprenti puisse être évalué normalement.

4/ **Mise en réserve de l'UE (RES)** : Le jury peut décider d'une mise en réserve de l'UE, si l'étudiant n'a pas pu participer à l'une ou plusieurs modalités de contrôle des connaissances du fait d'une circonstance indépendante de la volonté de l'étudiant et prouvée par justificatif.

L'étudiant doit faire le nécessaire pour que la réserve de l'UE soit impérativement levée dans un délai maximum d'un mois après le début des cours du semestre suivant, faute de quoi la réserve est transformée en « non-attribution ».

Les étudiants reçoivent, après chaque semestre, une notification des résultats obtenus aux différentes évaluations.

En cas de non-attribution d'une UE, des examens de rattrapage sont organisés.

Article III-7 : Jury de suivi des études

Les jurys de suivi des études sont désignés par le directeur de l'UTT, sur proposition du directeur à la formation et à la pédagogie. En cas de formation en partenariat international, le jury de suivi peut être désigné par le directeur de l'établissement partenaire, et il doit compter un ou plusieurs représentants de l'UTT.

Ils sont composés du responsable de formation et de membres de l'équipe pédagogique.

Pour les formations en partenariat international, le jury de suivi se prononce sur la validation des UE.

À la fin de chaque semestre, au vu des résultats obtenus aux UE, le jury de suivi des études examine le parcours de formation de chaque étudiant et peut prendre l'une des décisions suivantes :

- **Poursuite normale des études** avec, éventuellement, des recommandations
- **, Poursuite des études avec conseil** : dans ce cas, le jury indiquera clairement à l'étudiant la nature des conseils
- **Poursuite avec réserves** , dans ce cas, le jury indiquera clairement à l'étudiant, la nature des réserves, ainsi que l'objectif à atteindre au cours du semestre suivant **Orientation vers des études différentes**
- **Exclusion** (non-disciplinaire) de l'étudiant
- **Constat de la démission de l'étudiant**
- **Annulation du semestre** : en cas de circonstances exceptionnelles prouvées, l'étudiant garde alors le bénéfice des UE validées au cours du semestre concerné

- **Report de décision** afin d'obtenir des éléments complémentaires qui permettront aux membres du jury de statuer au plus tard 1 mois après le début du semestre suivant (le jury peut statuer par voie électronique) ;

Avant qu'il ne soit rendu définitivement la décision de poursuite avec réserves, d'orientation vers des études différentes, ou d'exclusion, le jury de suivi convoque l'étudiant et son conseiller s'il en a un, afin d'échanger sur les causes des résultats insuffisants, ou des comportements inadéquats. Si l'étudiant ne se présente pas à cette convocation sans motif valable apprécié par le jury, celui-ci peut prononcer l'exclusion de l'étudiant.

Article III-8 : Recours suite à une décision d'exclusion

À l'issue de la proclamation des décisions des jurys de suivi, les étudiants exclus peuvent déposer un recours auprès du directeur de l'établissement dans un délai de deux mois. Le directeur se prononcera sur l'exclusion ou la réintégration dans la formation en s'appuyant sur l'avis formalisé par le jury ainsi que les éléments apportés par l'étudiant.

Article III-9 : Citation de ressources utilisées

Les différentes modalités d'évaluation sont destinées à déterminer la contribution, personnelle ou collective, d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants, à la réalisation du travail demandé. Dans toutes les modalités d'évaluation (rapports, exposés...), l'origine des ressources et des contributions extérieures utilisées doit faire obligatoirement l'objet d'une référence, conformément aux chartes de bon usage en vigueur dans l'établissement, signées par l'étudiant lors de son inscription.

Toute utilisation de technologies, en particulier d'outils d'intelligence artificielle générative, doit être explicitement déclarée et accompagnée d'une description précise des usages réalisés.

Tout manquement avéré à ces règles peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

TITRE IV - ATTRIBUTION DU DIPLÔME

Article IV-1 : Composition du jury de diplôme

Le jury délivrant le diplôme de bachelor est désigné par le directeur de l'UTT, sur proposition du Directeur à la formation et à la pédagogie. Il est composé du directeur à la formation et à la pédagogie ou son représentant, du ou des responsables de formation et de représentants du monde socio-économique en nombre au moins égal au nombre de membres internes.

Son pouvoir d'appréciation est souverain.

Article IV-2 : Parcours de formation et attribution du diplôme

Le parcours de formation d'un étudiant se définit comme l'ensemble des crédits ECTS à valider pour l'obtention du diplôme.

Pour l'attribution du diplôme de bachelor de l'UTT, le jury prend connaissance des dossiers des étudiants en fin de cursus ou des étudiants présentés par le jury de suivi du Bachelor.

Le diplôme est attribué aux étudiants ayant :

- Acquis au minimum 180 crédits durant leur parcours de formation
- Réalisé un stage en milieu professionnel
- Validé le ou les niveaux minimums de langue définis à l’art III-4
- Effectué un séjour à l’étranger d’une durée de 4 semaines
- Suivi au moins trois semestres sous le contrôle actif de l’UTT

Pour les formations en partenariat international, le séjour à l’étranger et les 3 semestres sous le contrôle actif sont optionnels.

Le jury de diplôme étant souverain, il peut déroger à ce parcours par une décision motivée.

Article IV-3 : Diplôme

L’UTT délivrera aux étudiants déclarés admis par le jury de diplôme :

- Un parchemin pour le bachelor,
- Un supplément au diplôme